

ASSOCIATION SUR LE CHEMIN DES PRES VERTS

ARTICLE 1^{er} : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie conformément à la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

"Association Sur Le Chemin des Prés Verts" et par abréviation « A.S.C.P.V. ».

ARTICLE 2 : BUT

Cette association se veut être un partenaire de l'école des prés verts de la commune de PAULX.

L'association se propose de:

1. Contribuer au maintien des principes laïques de neutralité scolaire, d'objectivité et de tolérance sur lesquels repose l'enseignement public ;
2. Proposer des activités périscolaires festives, sportives, culturelles à l'intention des élèves et de leur famille destinées à soutenir l'action éducative des enseignants, sans se substituer au rôle pédagogique de ceux-ci et à promouvoir l'éveil des enfants.
3. Promouvoir et gérer (directement ou en participation) dans l'intérêt des élèves et de leurs familles, tout organisme périscolaire de caractère éducatif, culturel et/ou sportif.

L'association s'interdit de s'occuper de questions étrangères à son but, entre autres de questions politiques, religieuses et pédagogiques.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social est fixé à PAULX, à l'école des prés verts.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune sur simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTIONS

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- les publications d'informations ;
- l'organisation et la participation à des manifestations (bourses, kermesses, marchés activités diverses...);

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHESION

L'adhésion à l'association est ouverte, sans distinction d'opinion à tous les parents d'élèves de l'école des prés verts auquel s'étend l'activité, ainsi qu'à toute personne ayant la garde juridique d'un ou plusieurs élèves de cet Établissement.

ARTICLE 7 : COTISATIONS

L'adhésion est gratuite.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

1°) des dons

2°) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités

publiques;

3°) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;

4°) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 : FONDS DE RESERVE

Le fond de réserve comprend les capitaux provenant des dons issus de la dissolution de l'ancienne association de l'école des prés verts et des économies réalisées sur le budget annuel.

ARTICLE 10 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd par:

1° la démission ;

2° la radiation prononcée pour motifs graves (avoir porté préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'association notamment) par le Bureau, le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir ses explications à ce dernier.

Tout membre de l'association qui cesse d'en faire partie perd tous ses droits. Il n'est admis à faire valoir aucune réclamation.

ARTICLE 11 : ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Bureau composé de trois à six membres élus pour un an par l'Assemblée Générale au scrutin secret à deux tours, sauf si la majorité absolue était atteinte au premier tour.

Le Bureau est composé du président, secrétaire, et trésorier. Il peut être complété par un vice- président, un secrétaire adjoint et/ou un trésorier adjoint. **La présidence peut également être assurée par deux co-président.e.s**

Le nombre des membres du Bureau est fixé et peut être modifié dans les limites ci-dessus indiquées, par simple décision de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le suppléant ou toute autre personne du bureau prend les fonctions du titulaire.

Ses fonctions prennent fin au retour du titulaire, ou à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre qu'il remplace.

Si deux personnes obtiennent le même nombre de voix, est élue celle qui a le plus grand nombre d'enfants scolarisés dans les deux établissements et, à égalité, la plus âgée. Les membres sortants sont rééligibles.

Toutefois, le Bureau est à la date de cette modification de statuts composé de :

Co-Présidents : Mme Eva Desportes, M. Mickaël CHRETIEN

Secrétaire : M. Nicolas PROU, secrétaire adjointe : Mme Hélène OLIVIER

Trésorier : M. Emanuel OLIVIER, trésorière adjointe Mme Fanny ZAGATA BERRANGER

Il conservera l'administration de l'association jusqu'à la **prochaine** assemblée générale, qui se réunira, au plus tard, un an après la publication au Journal Officiel de la déclaration légale.

ARTICLE 12 : GRATUITE DU MANDAT

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justificatifs et après accord du président.

ARTICLE 13 : REUNION DU BUREAU

Le Bureau reçoit les observations ou les vœux présentés par les membres de l'association et s'en fait s'il y a lieu, l'interprète auprès des autorités et/ou administrations.

Il se réunit sur convocation du président chaque fois qu'il est nécessaire, au moins une fois par trimestre, ou à la demande d'un tiers des membres ayant voix délibérative.

La présence du tiers de ses membres ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations, avec un quorum minimum de deux personnes présentes.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si un membre du Bureau manque à deux réunions consécutives sans excuses valables, il est considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

Le Bureau peut inviter pour consultation à ses réunions toute personne dont l'expertise lui paraît utile.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU BUREAU

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale.

Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il autorise toute transaction, avec ou sans constatation de paiement.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limite.

ARTICLE 15 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Le président convoque les assemblées générales et les réunions du Bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre du bureau le plus ancien.

L'association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou par un membre du Bureau spécialement désigné à cet effet par ce dernier et ayant la qualité de membre.

Le représentant de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Aucun membre de l'association ne peut, en aucun cas, sauf ceux relevant du Code pénal, encourir de responsabilité civile personnelle à l'égard de l'association.

Secrétaire : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et membres d'honneur uniquement. D'autres personnes peuvent être invitées à l'assemblée générale par le Bureau, dans un but consultatif uniquement.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile sur proposition du Bureau ou sur a demande du tiers de ses membres ayant voix délibérative.

Elle est convoquée par le Bureau qui règle son ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Bureau; elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour, quel que soit le nombre de présents. Se décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'impossibilité d'être présent, un membre peut donner son pouvoir à un adhérent, dans la limite de deux pouvoirs maximum par adhérent présent à l'assemblée générale, dont un pouvoir devant émaner de l'autre personne ayant l'autorité parentale du ou des élèves.

Chaque membre ne peut être représenté dans l'association que par une seule personne ayant voix délibérative.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

La forme à employer pour envoyer les convocations fait l'objet d'une disposition incluse dans le règlement intérieur.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée d'au moins la moitié des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix délibératives des membres présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre actif de l'association au moyen d'un pouvoir écrit, avec une limite d'un pouvoir maximum par membre actif présent.

Une feuille de présence sera émargée puis certifiée par les membres du Bureau.

ARTICLE 18 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Le procès verbal contenant le résultat de l'élection du Bureau devra être signé par l'ancien président et un ancien membre du bureau, ainsi que par le nouveau président et un nouveau membre du Bureau.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions du quorum et de la majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

En cas de dissolution, les sommes disponibles sont versées à l'école des prés verts. .

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Le règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle, ainsi que ses modifications éventuelles.

Un règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée; il deviendra définitif après son agrément.

ARTICLE 21 : FORMALITES

Le secrétaire, au nom du Bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à PAULX, le 22/03/2023

La co-présidente : Mme DESPORTES Eva



Le trésorier : M OLIVIER Emmanuel

Le secrétaire : M. PROU Nicolas

